



**- A R R E T E N° M-22G024-**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°26**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE M-22G019 DU 29/07/2022**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation par la « Société USTICA » concernant l'organisation du Concours Hippique dit : « **Le Grand Complet** », reçue à l'agence des Infrastructures Départementales des Pays d'Auge et Ouche,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **concours hippique « Le Grand Complet sur le site du Haras National du Pin »**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 26**, hors agglomération,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Du **mardi 09 août 2022** au **dimanche 14 août 2022 inclus**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la **RD 26** du PR 35+675 au PR 36+270 (*de la VC9 GOUFFERN-EN-AUGE « La Cochère » à la RD 926*), **sauf pour les véhicules des organisateurs, des concurrents, de la Gendarmerie, des Secours, des services municipaux et du Conseil départemental** pendant toute la durée des épreuves sur le territoire de la commune de **GOUFFERN-EN-AUGE (La Cochère)**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant dans les deux sens de circulation : **RD 116 - RD 16 et RD 926**.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés sur la **RD 26** du 35+675 au PR 36+270 sauf pour les véhicules autorisés (mentionnés en article 1<sup>er</sup>) sur la commune de **GOUFFERN-EN-AUGE (La Cochère)**.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la **signalisation de position pour la route barrée** (mise à disposition par les services du Conseil départemental : agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche) sera assurée par les organisateurs. La **signalisation de déviation** sera mise en place par les services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche) et la maintenance assurée par l'organisateur. Le filtrage des véhicules, la maintenance et la dépose de la signalisation en fin de journée étant sous la responsabilité des organisateurs.

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

**ARTICLE 7** - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de GOUFFERN-EN-AUGE.
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- Mme MOULIN Valérie, Présidente de l'Association USTICA, [valerie.moulin14@orange.fr](mailto:valerie.moulin14@orange.fr)

**ARTICLE 9** - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Haras National du Pin,

Fait à ALENÇON, le 09 août 2022

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Le Chef de bureau



Marc LE COZ